

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021/291

**LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - LE BOULOU -**

Le Maire de la commune de Le Boulou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ;
L.2213-29 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 621246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 et la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 65-1046 du 01 décembre 1965 modifié par décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour application de la loi du 156 décembre 1964 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/1984 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles, 36, 37 et 121,

Vu l'arrêté préfectoral n° DD-ARS/2019 120-001 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies.

ARRETE

Article 1 : - Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances, situés sur le territoire de la commune LE BOULOU doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- . Soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- . Soit en utilisant des protections adaptées (moustiquaires, couvercles étanches...) pour les orifices de cuves, citernes gouttières....,
- . Soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance larvicide agréée si les solutions précédentes sont impossibles à mettre en œuvre techniquement.

